

***SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 15 OCTOBRE 2026 à 18 H 00
A LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL,
1er ETAGE DE LA MAIRIE***

L'an deux mille vingt six, le quinze du mois d'octobre, à dix huit heures, à la salle du conseil municipal, au 1^{er} étage de la mairie de BESSEGES, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de BESSEGES.

Étaient présents : MME Christine ROUX – M Jacques MOLLE- MMES Jennifer GUERIN- Ghislaine BOURDEL- M Fabrice ROUZET- MME Flavie MARTEL- M Antonio TRIZZULLA- MME Catherine STECKIW - MM Luc VAN DER HAEGHEN- John BODIN -MMES Christine SALAVERT – Alice BONNEFOY- MM Évan MURILLO- Julien CARRIER - MME Bérénice JOYEUX -M Ange CASANO– M Laurent ROLLET – MME Esméralda CARLIER

Etaient absents excusés : M Serge GRANGEON- MME Jannick POLO– M Julien LOBIER – MME Florence BOUTET– M Aurélien BOUC

Ont voté par procuration : M Serge GRANGEON- MME Jannick POLO– M Julien LOBIER– MME Florence BOUTET

Secrétaire de Séance : MME Ghislaine BOURDEL

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2026

A la majorité des membres présents (3 Votes Contre : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET et 1 Abstention : Esméralda CARLIER), le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 JUILLET 2026.

2°) DECISIONS MODIFICATIVES – SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération N°2026-05-16 prise lors de la séance du 22 Juillet dernier au terme de laquelle il a été autorisé la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SIVU des Ruisseaux Couverts pour l'Activité Minière en Cévennes, dans le cadre de la réalisation de travaux de sécurisation sur le ruisseau couvert de La Forge.

Elle rappelle également que les travaux en question ont été chiffrés à hauteur de 120 000,00€ TTC, et que l'Etat a notifié une subvention de l'ordre de 80 000,00€, au titre de la DETR.

Madame la Maire ajoute qu'il convient de procéder à des décisions modificatives, afin de prévoir ces travaux en section d'investissement ainsi que la subvention correspondante.

Dans le même temps, et lors de cette même séance, l'assemblée avait décidé de l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée Section C N°1781 située au hameau de FOUSSIGNARGUES.

Il convient, par conséquent, de prévoir l'intégration de cette parcelle de 241 m² dans l'actif de la commune, sachant qu'en l'absence d'une valeur réelle du terrain, le montant à prendre en compte doit être constitué par les frais de notaire (196,00€) + 1,00€.

Madame la Maire propose donc de se prononcer sur les décisions modificatives suivantes :

➤ Dépenses de Fonctionnement :

☞ article 023 : + 1,00€

➤ Recettes de Fonctionnement :

☞ article 75888 : + 1,00€

➤ Dépenses d'investissement :

☞ article 231- 9014 : + 120 000,00€

☞ article 231-9021: - 40 000,00€

☞ article 2111-041: + 196,00€

☞ article 2111: + 1,00€

➤ Recettes d'investissement :

☞ article 13461 : + 80 000,00€

☞ article 1328-041 : + 196,00€

☞ article 021 : + 1,00€

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le conseil municipal approuve les décisions modificatives susdites, et accepte les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

3°) DISSOLUTION DU SIVOM DE LA CHARTE DES VALLEES ORIENTALES DU MONT LOZERE

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que, lors de la dernière séance de l'assemblée délibérante du SIVOM de la Charte des Vallées Orientales du Mont Lozère qui s'est tenue le 24 avril dernier en mairie de BESSEGES, l'ensemble des délégués syndicaux présents ce jour-là ont fait part de leur volonté d'engager une procédure de dissolution de ladite structure.

Par la suite, Madame la Maire, agissant alors en sa qualité de Présidente du syndicat intercommunal, informe avoir sollicité le 30 avril dernier le Sous- Préfet d'ALES, pour obtenir des précisions quant à la procédure à suivre afin que cette dissolution puisse être effective au 31 décembre 2026.

Monsieur le Sous- Préfet a confirmé, par retour de courrier du 19 mai 2026, que la dissolution du syndicat supposait une délibération concordante de chacune des Communes membres, en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reprenant les recommandations du Représentant de l'Etat, Madame la Maire précise que les délibérations prises par chacune des communes concernées doivent impérativement prévoir les conditions de répartition de l'actif et du passif entre ses membres.

Madame la Maire propose donc que la commune de BESSEGES récupère la totalité de l'actif et du passif du Syndicat, à charge pour elle de transférer à la communauté de communes de Cèze Cévennes les biens listés comme devant revenir à l'intercommunalité (pistes DFCI, vitrine office de tourisme).

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal se prononce favorablement à la dissolution du SIVOM de la Charte des Vallées Orientales du Mont Lozère à compter du 31 décembre 2026, décide que la commune de BESSEGES récupère la totalité de l'actif et du passif du SIVOM de la Charte des Vallées Orientales du Mont Lozère, et accepte que les biens listés comme appartenant à l'intercommunalité soient transférés à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

4°) RECENSEMENT 2027 – FIXATION DU NOMBRE DES AGENTS RECENSEURS – VOTE DES TARIFS

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le conseil municipal décide de la création de 8 postes occasionnels d'agents recenseurs en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers pendant toute la durée des opérations de recensement sur la commune de BESSEGES, approuve le principe du paiement des agents selon les barèmes suivants :

- ⇒ 2,00€ net par bulletin individuel,
- ⇒ 1,50 net par bulletin de logement,
- ⇒ 30,00€ net par séance de formation,

Et décide d'une rémunération au forfait de la tournée de reconnaissance à hauteur de 100,00€ net pour chacun des agents recenseurs.

5°) CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES ETUDIANTS ET DES JEUNES EN FORMATION – CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

Madame la Maire fait part aux membres de l'assemblée de la volonté municipale de développer sa politique en faveur de la jeunesse.

A ce titre, Madame la Maire propose de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle en faveur des étudiants et des jeunes en formation, dénommé Contrat Municipal Etudiant.

Le Contrat Municipal Etudiant aurait pour but d'assurer l'égalité des chances à tous les jeunes bességeois, en leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Madame la Maire propose d'accorder aux étudiants ou aux jeunes en formation une aide unique de 1 000,00€ lors de leur première année d'études ou universitaire, en contrepartie d'un engagement de leur part de faire preuve d'assiduité dans leur formation, et de se présenter aux examens.

Madame la Maire énonce les conditions d'attribution de cette aide :

- Avoir entre 18 et 25 ans à la signature du contrat,
- Etre résident sur la commune avec au moins l'un de ses parents ou les deux parents résidents sur la commune depuis au moins 3 ans,
- Etre inscrit en étude supérieure,
- Suivre une formation non rémunérée,
- Avoir suivi sa journée de défense et de citoyenneté,
- Avoir effectivement quitté le domicile familial pour poursuivre ses études.

Madame la Maire ajoute que l'aide sera attribuée en 2 fois :

- La moitié de la somme sera versée à la suite de la signature du contrat,
- Le solde de la somme sera versé au début du deuxième semestre de l'année d'études, sur justificatif d'une présence effective aux examens.

A l'unanimité des membres présents (4 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET, Esméralda CARLIER), le conseil municipal décide de la mise en place à compter de la présente rentrée scolaire 2026/2027 du Contrat Municipal Etudiant.

6°) VOTE DE TARIFS : CONCESSIONS CIMETIERES, REDEVANCES POUR OCCUPATION DU COLUMBARIUM, ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU CAVEAU MUNICIPAL

Madame la Maire fait part aux membres de l'assemblée de la nécessité de revaloriser les tarifs pratiqués, s'agissant des concessions aux cimetières communaux, des redevances pour occupation du columbarium et des redevances pour occupation du caveau municipal.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide du report de cette question à une prochaine séance du conseil municipal, en raison de la volonté de faire une analyse plus approfondie des tarifs appliqués dans les Communes alentours.

7°) PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE BESSEGES

A l'unanimité des membres présents (4 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET, Esméralda CARLIER), le Conseil Municipal approuve le principe de reconduction de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de BESSEGES, pour la rentrée scolaire 2026-2027, et décide de porter le montant de la participation des communes à 851,00 euros par élève pour les classes primaires et maternelles.

8°) PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE TRANSPORT ACQUITTES PAR LA COMMUNE DE BESSEGES DANS LE CADRE DE L'ACHEMINEMENT VERS LA CANTINE MUNICIPALE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES FREQUENTANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX

A l'unanimité des membres présents (4 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET, Esméralda CARLIER), le Conseil Municipal approuve le principe de participation des communes extérieures aux frais de transport acquittés par la commune de BESSEGES dans le cadre de l'acheminement vers la cantine municipale des élèves demi-pensionnaires fréquentant les établissements scolaires communaux, pour l'année scolaire 2026-2027, et décide de porter le montant de la participation des communes, à 521,00 euros par élève pour l'année scolaire 2026/2027.

9°) PARTICIPATION AU NOËL DES ENFANTS DES EMPLOYES MUNICIPAUX

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de maintenir à 60,00 euros le montant du cadeau à offrir à chaque enfant d'employés municipaux, actifs ou retraités, âgés de moins de 18 ans (l'âge est apprécié le jour du repas de Noël du personnel communal) pour le Noël 2026.

10°) FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE »

Madame la Maire informe les conseillers municipaux que la réforme des redevances des Agences de l'Eau est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, depuis cette date, une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est instituée et est à la charge des collectivités compétentes en matière de distribution d'eau.

Chaque année, l'Agence de l'Eau établit le montant dû par les collectivités concernées au vu de leur service d'eau, par application de la formule suivante : $T \times C \times V$. Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence,
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service,
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée.

Le code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 pour l'eau) ce qui amoindrira le montant dû ;
- A l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'eau) et le tarif fixé par l'Agence de l'Eau s'appliquera pleinement.

Madame la Maire précise qu'afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'était appliqué : pour toutes les collectivités, le coefficient de modulation était fixé à 0,2 pour l'eau, indépendamment de sa performance réelle. Ce n'est que depuis 2026 que le coefficient réel de chacune a été calculé au vu de sa performance de 2024.

Par délibération du 4 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau a fixé le tarif des redevances comme suit :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,05€/m3	0,06€/m3	0,12€/m3	0,21€/m3	0,21€/m3	0,21€/m3

Le code de l'environnement prévoit également que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

Au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit le montant 2027 de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	Contre-valeur (T x C) / Cvf
0,12€/m3	0,8	100%	0,096€/m3

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer le montant 2027 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,096€/m3.

11°) FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Madame la Maire informe les conseillers municipaux que la réforme des redevances des Agences de l'Eau est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, depuis cette date, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est instituée et est à la charge des collectivités compétentes en matière de distribution des eaux usées.

Chaque année, l'Agence de l'Eau établit le montant dû par les collectivités concernées au vu leur service d'assainissement, par application de la formule suivante : $T \times C \times V$. Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence,
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service,
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée.

Le code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ;
- A l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence de l'Eau s'appliquera pleinement.

Madame la Maire précise qu'afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont

autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'était appliqué : pour toutes les collectivités, le coefficient de modulation était fixé à 0,3 pour l'assainissement, indépendamment de sa performance réelle. Ce n'est que depuis 2026 que le coefficient réel de chacune a été calculé au vu de sa performance de 2024.

Par délibération du 4 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau a fixé le tarif des redevances comme suit :

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,03€/m3	0,09€/m3	0,17€/m3	0,17€/m3	0,17€/m3	0,17€/m3

Le code de l'environnement prévoit également que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

Au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit le montant 2027 de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)	Contre-valeur (T x C) / Cvf
0,17€/m3	0,460	100%	0,0782€/m3

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal décide de fixer le montant 2027 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,0782€/m3.

12°) ETUDE PRELIMINAIRE POUR FORAGES RIVIERE – AUTORISATION A DONNER A MADAME LA MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS AVEC ENEDIS

Madame la Maire informe les conseillers municipaux de la demande de la société BE TECHSUD, bureau d'études mandaté par ENEDIS, pour le dévoiement d'un câble existant souterrain (qui est visible), par la pose d'un nouveau câble avec un forage dirigé, sur la parcelle cadastrée Section AH N°216.

Cette parcelle, située 30 rue du Docteur Paul VERMALE, appartient à la mairie de BESSEGES.

La pose du nouveau câble s'inscrit dans le cadre d'une étude préliminaire en amont de travaux à venir sur le réseau électrique de la commune.

Madame la Maire précise que l'étape initiale pour mener à bien ce projet consiste dans la signature d'une convention de servitudes entre la mairie de BESSEGES et la société ENEDIS.

Cette convention aurait pour but exclusif d'autoriser ENEDIS à implanter sur la propriété de la commune de BESSEGES une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur de 9 mètres, ainsi que des bornes de repérage si besoin.

Cette convention entrerait en vigueur à la date de sa signature, serait conclue pour la durée de vie des ouvrages et ne donnerait droit à aucune contrepartie financière pour la collectivité.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec la société ENEDIS, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à cet effet.

13°) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2025

Madame la Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2025.

14°) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Madame la Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2025.

15°) RESILIATION BAIL DE LOCATION - GALERIE CEZ'ART

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération prise par l'assemblée dans sa séance du 19 Décembre 2001 autorisant la commune de BESSEGES à louer le « magasin » situé au 61 de la rue de la République, appartenant à Monsieur Christian VOLPI.

Depuis cette date, la collectivité utilise ce local à des fins de galerie, permettant aux associations ou aux particuliers (peintres, artistes, sculpteurs...) d'exposer leurs œuvres.

Madame la Maire informe les conseillers municipaux que le montant actuel de la location est de 290,22€ mensuel.

Madame la Maire ajoute que le propriétaire, Monsieur Christian VOLPI, souhaite désormais vendre son bien immobilier.

La Mairie de BESSEGES n'est pas intéressée par l'acquisition de ce local et envisage une autre solution pour « déplacer » la galerie Cez'Art, sachant que la collectivité dispose de plusieurs locaux pouvant accueillir un espace culturel.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal prend acte de la résiliation du bail de location liant la commune de BESSEGES à Monsieur Christian VOLPI, concernant le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du 61 rue de la République, et précise que cette résiliation interviendra à compter du 31 décembre 2026.

16°) RESILIATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNUX SIS RUE PROSPER DELFAU – MOTOCULTURE DE LA CEZE

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération prise par l'assemblée dans sa séance du 11 décembre 2024 décidant de la mise à disposition, au profit de la société « MOTOCULTURE DE LA CEZE », représentée par Monsieur Antoine SANTIAGO, des locaux communaux sis Rue Prosper DELFAU à BESSEGES, anciennement occupés par l'association « LES RESTOS DU CŒUR ».

Cette mise à disposition était consentie à titre précaire et révocable avec un montant initial de location de 150,00€ mensuel.

Madame la Maire informe les conseillers municipaux que, par message adressé à Monsieur le 1^{er} adjoint le 25 septembre dernier, Monsieur Antoine SANTIAGO a informé la Municipalité de la fermeture de son établissement et de son départ de la région.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal prend acte de la résiliation de la

convention de mise à disposition établie au profit de la société « MOTOCULTURE DE LA CEE » représentée par Monsieur Antoine SANTIAGO, et concernant les locaux situés à la rue Prosper DELFAU.

17°) RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL SITUE SOUS LA BIBLIOTHEQUE SIS RUE PAUL VERMALE – DELEGATION LOCALE DE LA CROIX ROUGE BESSEGES/SAINT-AMBROIX

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération prise par l'assemblée dans sa séance du 20 Décembre 2011 autorisant la commune de BESSEGES à mettre à la disposition de la délégation locale de la Croix Rouge Bessèges/Saint-Ambroix, le local situé dans l'ancienne conciergerie de l'ex-usine Valexy.

La convention étant précaire et révocable, les parties pouvaient par conséquent la dénoncer sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

Ainsi, Monsieur Jacques MOLLE, en sa qualité de 1^{er} adjoint, a dénoncé, par courrier du 23 septembre 2026, la convention de mise à disposition avec effet au 31 décembre 2026.

A l'unanimité des membres présents (3 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET), le Conseil Municipal prend acte de la résiliation de la convention de mise à disposition liant la commune de BESSEGES à la Délégation Locale de la Croix Rouge Bessèges/ Saint-Ambroix, et concernant le local situé dans l'ancienne conciergerie de l'ex-usine Valexy.

18°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – ANCIENS LOCAUX DE LA TRESORERIE – DELEGATION LOCALE DE LA CROIX ROUGE BESSEGES/SAINT-AMBROIX

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux que les anciens locaux de la Trésorerie sont libres de tout occupant depuis que Madame Karine MAURIN a quitté les lieux en début d'année.

Rappelant la précédente délibération actant la résiliation de la convention de mise à disposition entre la commune de BESSEGES et la Délégation Locale de la Croix Rouge Bessèges/ Saint-Ambroix, pour le local situé dans l'ancienne conciergerie de l'ex-usine Valexy, Madame la Maire fait également part de la demande du Président de cette même association sollicitant la mise à disposition des anciens locaux de la Trésorerie.

Ces locaux comprennent un rez-de-chaussée d'une surface de 102 m², autrefois constituant les bureaux des agents de la Trésorerie, et un étage de 100 m², qui était le logement de fonction du Percepteur.

Cependant, Madame la Maire évoque la nécessité de réaliser certains travaux pour que les locaux soient fonctionnels pour l'association. Pour l'heure, la Croix Rouge réfléchit à la nature des travaux à effectuer et leur prise en charge financière.

Dans l'attente de ces derniers éléments, Madame la Maire propose aux membres de l'assemblée de surseoir sur cette question.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de surseoir sur la question de mise à disposition des anciens locaux de la Trésorerie de Bessèges au profit de la Délégation Locale de la Croix Rouge Bessèges/ Saint-Ambroix.

19°) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux la délibération prise par l'assemblée le 13 avril 2022 instaurant un service public local de mise en fourrière pour la commune de BESSEGES.

Madame la Maire explique que la mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions.

La mise en fourrière peut être ordonnée à la suite d'une immobilisation du véhicule (lorsqu'il n'a pas été mis fin à l'infraction l'ayant justifié), et notamment dans les cas suivants :

- ☞ Stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux,
- ☞ Infraction aux dispositions relatives au contrôle technique des véhicules ou à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- ☞ Stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique de véhicules en voies d'épave.

Madame la Maire précise qu'elle a désormais la faculté de renouveler un service public de fourrières. S'agissant de la commune de BESSEGES, elle rappelle que l'enlèvement et le gardiennage des véhicules sont assurés par une entreprise privée liée à la Commune par une convention passée à cet effet. L'autorité dont relève la fourrière en désigne le gardien sur la liste des gardiens agréés par le Préfet.

Madame la Maire ajoute que la décision de mise en fourrière est une opération de police judiciaire effectuée sous le contrôle du Procureur de la République. La mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite, sans aucune possibilité de délégation :

- ☞ Par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la gendarmerie,
- ☞ Par les agents de police judiciaire adjoints, chefs de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétents,
- ☞ Par la maire, uniquement en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

L'autorité qui a prescrit une mise en fourrière doit informer l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais.

En contrepartie de ses obligations, l'entreprise privée responsable de la fourrière réclamera aux propriétaires des véhicules le paiement de tous les frais résultant des interventions. Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié dans les délais légaux de conservation, l'entreprise conventionnée pourra alors facturer sa rémunération à la Commune.

A l'unanimité des membres présents (4 Abstentions : Ange CASANO, Florence BOUTET, Laurent ROLLET, Esméralda CARLIER), le Conseil Municipal décide du renouvellement de la convention de délégation du service public des fourrières automobiles, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et dit que l'enlèvement et le gardiennage des véhicules sont assurés par une entreprise liée à la Commune par une convention passée à cet effet, selon le modèle joint en annexe valant rapport de présentation préalable à la procédure de délégation de service public (simplifiée),

20°) INFORMATIONS – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 27 MARS 2026 ET DE LA DELIBERATION N°2026-03-20 DU 29 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal prend acte de la décision municipale suivante :

DECISION N°2026/03 : Fongibilité des crédits –M57 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

BUDGET	SECTION	SENS	CHAPITRE/OPERATION	ARTICLE	MONTANT
71000	INVESTISSEMENT	DEPENSE	9013	231	+7 997,00€
71000	INVESTISSEMENT	DEPENSE	9021	231	-7 997,00€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00

La Secrétaire de Séance
Ghislaine BOURDEL